

RAPPORT AU PARLEMENT

**sur la mise en œuvre de l'article 1
de la loi du 21 août 2007 en faveur
du travail, de l'emploi et du
pouvoir d'achat**

**relatif aux exonérations de charges
sur les heures supplémentaires**

Table des matières

Résumé.....	3
1. Le régime fiscal et social en faveur des heures supplémentaires dans la loi du 21 août 2007.....	4
2. Évolution du nombre d'heures supplémentaires à l'échelle nationale et par branche d'activité.....	5
2.1. Le dispositif statistique de suivi des heures supplémentaires avant la loi du 21 août 2007... 6	6
2.1.1. Les enquêtes ACEMO et ECMOSS.....	6
2.1.2. Les limites du dispositif	6
2.1.3. Les améliorations en cours.....	7
2.2. Les heures supplémentaires effectuées depuis le 4^{ème} trimestre 2007.....	7
2.2.1. Les heures supplémentaires dans le secteur marchand non agricole.....	7
2.2.2. Les heures supplémentaires dans le secteur couvert par la Mutualité sociale agricole	11
2.2.3. Les heures supplémentaires dans la fonction publique	12
2.2.4. Les enseignements tirés des déclarations de revenu pour 2007	14
3. Impact sur l'économie nationale et les finances publiques.....	15
3.1. Impact sur les finances publiques	15
3.1.1. Coût du dispositif.....	15
3.1.2. La compensation des exonérations de cotisations sociales par l'État.....	17
3.2. Impact sur l'économie nationale	18
3.2.1. Impact macroéconomique de court-moyen terme	18
3.2.2. Évolution du coût du travail	18
3.2.3. Évolution des comportements de recours aux heures supplémentaires.....	19
3.2.4. Distribution des bénéficiaires de l'exonération de revenu	20

Résumé

Extrait de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 - art.1 (XIV) :

Le gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'application du présent article avant le 31 décembre 2008. Ce rapport rend notamment compte :

De l'évolution du nombre d'heures supplémentaires, complémentaires et choisies constatée à l'échelle nationale et par branche d'activité

De l'impact sur l'économie nationale et des finances publiques de cette évolution

De l'évolution des salaires dans les entreprises selon l'importance de leur recours aux heures supplémentaires, complémentaires et choisies

Des conséquences du présent article pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant qu'employeurs

L'article 1 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (JO du 22 août 2007) a pour objectif de faciliter le recours aux heures supplémentaires pour augmenter le temps de travail et le pouvoir d'achat. A cette fin, il prévoit la mise en œuvre diverses exonérations fiscales et sociales.

Le volume des heures supplémentaires dans le secteur privé, y compris le secteur agricole, se situerait aux alentours de 750 millions en 2008, concernerait environ 5,5 millions de salariés. La comparaison avec le volume d'heures supplémentaires qui prévalait avant l'adoption des dispositifs de la loi du 21 août 2007 est difficile du point de vue statistique. Les données les plus fiables sont aujourd'hui celles de l'ACOSS, qui sont collectées à l'occasion du versement par les entreprises des charges sociales. Ces données n'existent que depuis le 4^{ème} trimestre 2007. D'autres statistiques sont disponibles pour les périodes antérieures, il s'agit des réponses des entreprises à l'enquête ACEMO de la direction de l'animation et de la recherche des études et des statistiques (DARES) du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Elles sont moins fiables que les données ACOSS et ne peuvent pas leur être comparées. Leur utilité reste importante dans la mesure où elles sont complémentaires des données de l'ACOSS. Ces deux sources – ACOSS et ACEMO - indiquent toutes les deux un important développement du nombre d'heures supplémentaires depuis la mise en œuvre de l'article 1 de la loi du 21 août 2007.

Le coût pour les finances publiques de la mise en œuvre de l'article 1 de la loi du 21 août 2007 est évalué en régime de croisière à 4,4 Md€ (après prise en compte des gains pour la sécurité sociale liés à l'augmentation de la majoration dans les entreprises de moins de 20 salariés). Les exonérations de cotisations sociales sont entièrement compensées par l'État par affectation de recettes fiscales aux régimes de sécurité sociale.

La réforme des heures supplémentaires devrait atteindre son plein effet sur l'économie en 2010. Son caractère expansionniste repose sur les effets directs et indirects associés à la hausse du pouvoir d'achat des ménages.

Les entreprises qui ont accru leur recours aux heures supplémentaires depuis la mise en œuvre de la loi du 21 août 2007 emploient 20 % des effectifs salariés des secteurs concurrentiels non agricoles. Il s'agit essentiellement de PME qui mettent principalement en avant l'évolution de leur activité pour expliquer leur réaction à la réforme.

Le revenu fiscal annuel médian de l'ensemble des foyers fiscaux qui déclarent des heures supplémentaires s'élève à un peu plus de 18.000 €. En moyenne, la rémunération des heures supplémentaires, nette de cotisations sociales, pour les foyers fiscaux qui en ont déclaré au 4^{ème} trimestre 2007 représente un peu plus de 150 € par mois. Effectuer des heures supplémentaires rapporte donc en moyenne près de 1800€ par an.

L'effet favorable sur le pouvoir d'achat des ménages associé aux exonérations sociales et fiscales sur les heures supplémentaires équivaut à un gain en termes de salaire net de plus de 3,0%, sur la base d'une masse salariale brute perçue par les salariés effectuant des heures supplémentaires proche de 150 Md€. Les gains de pouvoir d'achat sont par construction supérieurs à ce chiffre, qui ne comprend que les dispositifs d'exonération fiscales et sociales et l'effet du relèvement de la majoration, mais n'inclut pas le surcroît de rémunération associé à un surcroît d'heures travaillées.

1. Le régime fiscal et social en faveur des heures supplémentaires dans la loi du 21 août 2007.

Les heures supplémentaires bénéficient d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales employeurs. Cette réduction est plus importante pour les PME de moins de 20 salariés. Par ailleurs, il est prévu que les heures supplémentaires n'entraînent pas de diminution du taux d'exonération de l'allègement général sur les bas salaires.

Les salariés tirent profit d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'un allègement de cotisations sociales salariés sur les salaires versés en contrepartie d'heures supplémentaires (pour les salariés à temps complet) ou complémentaires (pour les salariés à temps partiel) effectuées à partir du 1er octobre 2007.

La mesure bénéficie à l'ensemble des salariés, du secteur privé et du secteur public, à temps complet ou partiel, y compris à ceux employés et rémunérés selon un régime de « forfait ».

L'exonération d'impôt sur le revenu s'applique... :

- ... aux heures supplémentaires, *i.e.*, les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures (heures effectuées dans le contingent annuel des 220 heures et heures « choisies », au-delà du contingent d'heures supplémentaires légal ou conventionnel) et des heures considérées comme telles dans le cadre des différents dispositifs d'aménagement du temps de travail dans l'entreprise (accords collectifs d'organisation du temps de travail par cycles de travail, de modulation / annualisation du temps de travail...).
- ... sur l'ensemble de la rémunération de l'heure supplémentaire, c'est-à-dire le salaire de base et la majoration légale ou conventionnelle dès lors que, dans ce dernier cas, son taux résulte d'une convention collective de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel et non d'un simple accord d'entreprise ou d'établissement. À défaut d'un taux conventionnel ainsi défini, l'exonération de la majoration sera limitée dans la généralité des cas: pour les salariés à temps complet, aux taux légaux, selon le cas, de 25 % ou 50 % ; pour les salariés à temps partiel, au taux de 25 %.
- ... aux salariés, cadres ou non-cadres « autonomes », sous convention de forfait annuel en heures, à raison des heures supplémentaires effectuées au-delà de 1607 heures sur l'année, ou en jours, à raison des jours de travail qui correspondent à la renonciation à des jours de repos au-delà de la limite annuelle de 218 jours.

- ... aux heures complémentaires, qui correspondent aux heures effectuées par les salariés à temps partiel au-delà de la durée contractuelle de travail.
- ... aux salaires ou indemnités versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail effectuées par les salariés ou agents dont la durée du travail n'est pas régie par les dispositions du code du travail.

La **réduction de cotisations sociales salariales** est proportionnelle au montant de la rémunération dans la limite des cotisations et contributions, légales ou conventionnelles, rendues obligatoires par la loi, le taux maximum de la réduction est fixé à 21,50 % sauf exceptions spécifiques pour les salariés relevant de régimes spéciaux. Cette baisse des cotisations salariales revêt un caractère tout à fait exceptionnel au regard de l'évolution historique du barème.

La **réduction de cotisations patronales** est de 1,50 € par heure supplémentaire dans les PME (20 salariés et moins) et de 0,50 € dans les autres entreprises. En application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la réduction de 1,50 € continue en outre de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de 20 salariés.

Par ailleurs, la loi dispose que le taux de majoration des heures supplémentaires dans les entreprises d'au plus 20 salariés, qui était fixé à 10 % jusqu'au 31 décembre 2008, est porté à 25 % au 1^{er} octobre 2007 (en l'absence d'accords collectifs de branches étendus ou d'entreprises prévoyant un taux différent) pour que tous les salariés bénéficient de la même majoration.

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires est réintégrée dans le revenu fiscal de référence pour ne pas modifier l'économie d'autres avantages fiscaux ou sociaux soumis à condition de ressources et dont peuvent bénéficier les salariés concernés. Cette rémunération est aussi prise en compte dans le calcul des limites conditionnant le bénéfice de la prime pour l'emploi (PPE).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux salaires perçus à raison des heures supplémentaires ou complémentaires de travail effectuées à compter du 1er octobre 2007.

Enfin, la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail permet désormais à la négociation au sein de l'entreprise de définir le contingent d'heures supplémentaires et les contreparties en repos pour les salariés au plus près des souhaits des salariés et des besoins des entreprises. Ces contingents étaient antérieurement à cette loi définis par la négociation au niveau de la branche.

De ce fait, la notion d'heures choisies définie comme les heures effectuées par le salarié, en accord avec son employeur et dans le cadre défini par accord collectif au-delà du contingent d'heures supplémentaires (légal ou conventionnel) a perdu sa raison d'être.

2. Évolution du nombre d'heures supplémentaires à l'échelle nationale et par branche d'activité

Le volume des heures supplémentaires dans le secteur privé, y compris agricole, pourrait se situer aux alentours de 750 millions en 2008, concernerait environ 5,5 millions de salariés. Dans le secteur marchand, la comparaison avec le volume d'heures supplémentaires qui prévalait avant l'adoption du dispositif est empreinte d'une grande incertitude. Dans les trois fonctions publiques, le régime des heures supplémentaires reste très disparate.

2.1. Le dispositif statistique de suivi des heures supplémentaires avant la loi du 21 août 2007

Avant la loi du 21 août 2007, l'enquête trimestrielle sur l'Activité et les Conditions d'Emploi de la Main d'Œuvre (ACEMO) de la DARES, menée dans les entreprises de 10 salariés ou plus des secteurs concurrentiels hors agriculture, constituait la principale source d'estimation du volume d'heures supplémentaires, qu'elle tendait à sous-estimer pour différentes raisons.

2.1.1. Les enquêtes ACEMO et ECMOSS

Les enquêtes ACEMO menées auprès de 33.500 établissements permettent de calculer un volume trimestriel d'heures supplémentaires. Elles permettent ainsi un suivi conjoncturel des pratiques d'heures supplémentaires. Les données correspondantes sont publiées 70 jours après la fin du trimestre.

De 1998 à 2004, cette enquête trimestrielle était complétée par une enquête annuelle sur le même champ permettant de calculer la part des salariés à temps complet ayant effectué des heures supplémentaires au cours de l'année et le volume annuel moyen par salarié concerné.

Cette enquête annuelle a été supprimée en 2005 dans le cadre de la refonte coordonnée des enquêtes ACEMO et des enquêtes sur le coût de la main d'œuvre et sur la structure des salaires (ECMOSS). La nouvelle enquête refondue est menée chaque année par l'Insee, la première enquête ayant porté en 2006 sur les données 2005.

Les enquêtes ECMOSS permettent de mesurer les heures supplémentaires et leur rémunération au niveau des entreprises et des salariés. Le système statistique public collecte ainsi chaque année le volume annuel des heures supplémentaires et des rémunérations associées, ainsi que des caractéristiques des salariés (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, type de contrat...) et des entreprises (taille, secteur, localisation) pour environ 14.000 établissements et 120.000 salariés représentatifs des entreprises de 10 salariés et plus du secteur privé.

Les données annuelles tirées d'ECMOSS portant sur l'année N ne sont disponibles que courant N+2, l'enquête étant réalisée en N+1. Les données de l'enquête ECMOSS 2005 ont donc été disponibles en toute fin d'année 2007.

2.1.2. Les limites du dispositif

L'estimation des heures supplémentaires issue des enquêtes auprès des entreprises souffre de certaines limites, conduisant à une sous-estimation du volume réel d'heures supplémentaires.

Le droit de la durée du travail est un droit essentiellement conventionnel qui s'appuyait pour une bonne part - jusqu'à la loi du 20 août 2008 - sur la négociation de branche (700 environ), ce qui rend la définition même de la notion d'heure supplémentaire difficile à établir. Généralement, seules les heures supplémentaires rémunérées à un taux majoré sont comptabilisées par les entreprises et donc déclarées.

Les heures supplémentaires rémunérées au taux normal et compensées par un repos compensateur pris ultérieurement ne sont comptabilisées par les entreprises que dans certains cas seulement.

Les heures supplémentaires non rémunérées effectuées par des salariés faisant face à une grosse charge de travail ou qui doivent remplacer des collègues absents ne sont la plupart du temps pas déclarées comme telles.

Les heures supplémentaires structurelles, c'est-à-dire effectuées chaque semaine par la majorité des salariés à temps complet, peuvent ne pas être déclarées comme telles lors des enquêtes ACEMO, même lorsqu'elles donnent lieu à majoration salariale ou à un repos compensateur, car elles sont intégrées à l'horaire collectif. Le recours aux heures supplémentaires dans les

entreprises n'ayant pas réduit la durée du travail à 35 heures ou l'ayant réduit partiellement est donc structurellement sous-estimé.

Enfin, le champ de l'enquête ACEMO ou des enquêtes ECMOSS est limité aux entreprises de 10 salariés ou plus du secteur concurrentiel non agricole.

2.1.3. Les améliorations en cours

Le système statistique de suivi des heures supplémentaires est en nette amélioration depuis l'adoption de la loi 21 août 2007 avec les remontées administratives associées en provenance de l'ACOSS, des DADS-U¹, de la direction générale des Finances publiques. Ces données sont particulièrement fiables parce qu'elles viennent justifier les exonérations sociales et fiscales consenties par l'article 1 de la loi du 21 août 2007. Ces données ne sont cependant disponibles que depuis le 4^{ème} trimestre 2007.

Les réponses des entreprises à l'enquête ACEMO de la direction de l'animation et de la recherche des études et des statistiques (DARES) du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi conservent néanmoins toute leur utilité en raison de leur caractère complémentaire des données de l'Acoss. Les données de l'Acoss sont plus fines mais ne fournissent par exemple pas une estimation du nombre d'heures supplémentaires par salarié, ce que font les données Acemo mais sur la base d'une enquête déclarative et sur un champ plus restreint.

C'est en 2009, avec la disponibilité de l'ensemble de ces données administratives pour 2008, que l'appréciation du volume des heures supplémentaires sera le plus précis.

2.2. Les heures supplémentaires effectuées depuis le 4^{ème} trimestre 2007

2.2.1. Les heures supplémentaires dans le secteur marchand non agricole

2.2.1.1. Constat statistique à partir des données de l'Acoss : une forte hausse du nombre d'heures supplémentaires à partir du 4^{ème} trimestre 2007.

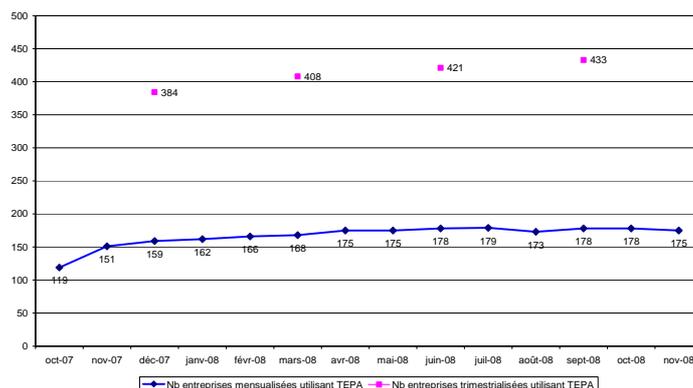
Les employeurs du régime général déclarent leurs cotisations sociales aux Urssaf à l'aide d'un Bordereau Récapitulatif des Cotisations (BRC) sur lequel ils portent les différentes assiettes salariales donnant lieu à cotisations et allègements ainsi que leurs effectifs. Ces BRC collectés par l'Acoss sont la principale source d'information statistique sur la mise en œuvre du dispositif en faveur des heures supplémentaires, complémentaires et choisies à compter du 4^{ème} trimestre 2007².

Le nombre d'entreprises utilisatrices du dispositif sur les heures supplémentaires, complémentaires et choisies est passé de 568 676 au 4^{ème} trimestre 2007 à 624 264 au 3^{ème} trimestre 2008 dans les données de l'Acoss.

¹ Déclaration Annuelle de Données Sociales Unifiée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

² Le champ couvert concerne 18,3 millions de salariés (cf. Acoss Stat conjoncture n° 70 – Septembre 2008) à la fin du 2^{ème} trimestre 2008 en métropole et dans les DOM, dans le secteur concurrentiel qui comprend tous les secteurs d'activité économique sauf les administrations publiques, l'éducation non marchande, la santé non marchande et l'emploi par les ménages de salariés à domicile. La couverture du secteur de l'agriculture est marginale. Ce champ Acoss-Urssaf est assez proche de celui suivi par les enquêtes Acemo.

Nombre en milliers d'entreprises utilisant la loi TEPA



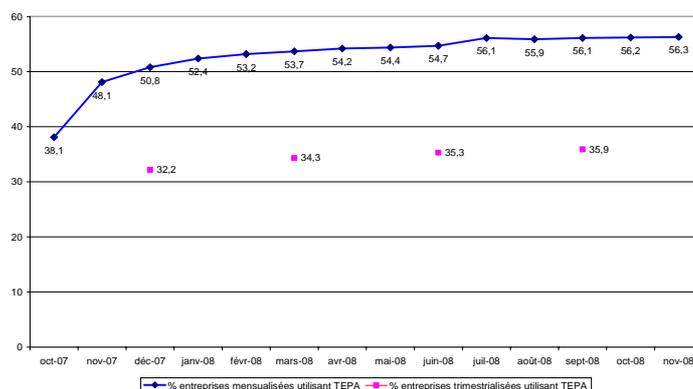
Source : ACOSS

La montée en charge du dispositif semble avoir été assez rapide, ce qui est cohérent avec les résultats de l'enquête conduite par l'ACOSS du 15 novembre au 6 décembre 2007 qui montraient que les 2/3 des entreprises estimaient avoir reçu une information suffisante sur le dispositif.

La part des entreprises recourant au dispositif est ainsi passée de 37,1 % au 4^{ème} trimestre 2007 à 40,9 % au 3^{ème} trimestre 2008. Ce résultat est un peu inférieur à celui de l'enquête précitée qui indiquait que 42,7 % des entreprises avaient recours à des heures supplémentaires, structurelles ou non, avant la loi du 21 août 2007, et que 56 % des entreprises envisageaient d'avoir recours au dispositif d'ici la fin de l'année 2007. Cette part était croissante avec la taille de l'entreprise, de 53 % dans les entreprises de moins de 10 salariés à plus des 3/4 dans les grandes entreprises. Par construction, la fraction des entreprises recourant aux heures supplémentaires dépend de la durée sur laquelle elle est mesurée. Elle est naturellement plus élevée sur l'ensemble de l'année que sur un seul trimestre et a fortiori sur un mois : en conséquence, les chiffres fournis *supra* ne sont donc pas strictement comparables.

Les données de l'ACOSS permettent également d'établir que **les entreprises qui déclarent une exonération au titre de la loi du 21 août 2007 représentent 63 % de l'assiette totale des entreprises au 2^{ème} et au 3^{ème} trimestre 2008.**

Part en % d'entreprises utilisant la loi TEPA



Source : ACOSS

Le montant des exonérations de cotisations patronales, calculé au prorata des heures supplémentaires effectuées, permet de décompter le nombre des heures supplémentaires rémunérées qui ont bénéficié du dispositif de la loi du 21 août 2007.

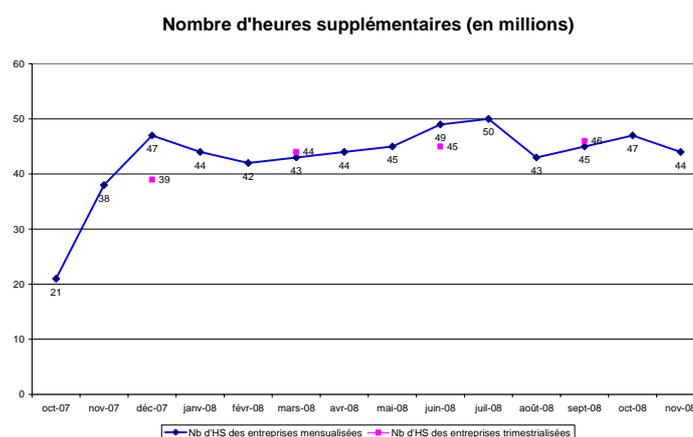
Heures supplémentaires	T4 2007	T1 2008	T2 2008	T3 2008
Heures supplémentaires (en millions)	148,8	173	183,5	183,5
Heures supplémentaires / effectif salarié	8	9,2	9,7	9,6
Heures supplémentaires par effectif salarié des entreprises effectuant des heures supplémentaires	13	14,2	14,6	14,2

Source : ACOSS

Après la mise en place du dispositif au 4^{ème} trimestre 2007, le nombre d'heures supplémentaires (à l'exclusion des heures complémentaires) se situe autour de 184 millions par trimestre en 2008.³

Les données de l'ACOSS ne permettent pas de déterminer le nombre de salariés bénéficiaires d'heures supplémentaires, les données collectées étant considérées comme trop fragiles.

S'agissant des heures complémentaires, l'enquête de l'ACOSS précitée indiquait que 18 % des entreprises utilisent des heures complémentaires pour leurs salariés à temps partiel, là aussi dans une proportion croissante avec la taille des entreprises, et que 14 % d'entre elles utilisent les deux dispositifs, supplémentaires et complémentaires. Le secteur de loin le plus utilisateur des heures complémentaires est celui de la distribution.



Source : ACOSS

Les données de l'ACOSS sont disponibles par taille d'entreprise, par département, par bassins d'emplois et par secteur :

- **Le recours aux exonérations de la loi du 21 août 2007 augmente avec la taille de l'entreprise** : de l'ordre de 35 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, de 70 % pour les plus de 10 salariés, et jusqu'à 80 % pour les plus de 2000 salariés. Les entreprises de très petite taille (TPE) ont très peu recours au dispositif : 15 % pour les entreprises d'un salarié, 31 % pour celles de 2 salariés, 42 % pour celles de 3 salariés. Ces TPE sont davantage situées dans des secteurs comme l'administration d'immeubles résidentiels, la médecine libérale, les secteurs associatif, sportif et artistique.

³ En l'absence de séries longues, les données ne peuvent pas être corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrés, ce qui limite l'interprétation des évolutions infra annuelles. Cependant au vu des enquêtes Acemo sur les heures supplémentaires, il existe une forte présomption de pic saisonnier en fin d'année du fait de l'importance des heures supplémentaires effectuées dans le secteur de la distribution à cette date.

- **La part d'entreprises utilisatrices de l'article 1 de la loi du 21 août 2007 est plus élevée que la moyenne dans l'industrie, la construction, le commerce, les Hôtels-Cafés-Restaurants et les transports.** A l'inverse, des secteurs comme la recherche-développement, les activités financières, l'immobilier, les activités récréatives et associatives sont en dessous de la moyenne.
- **Les exonérations de la loi du 21 août 2007 sont davantage utilisées dans les départements ruraux que dans les zones urbaines.** Le sud de la France, particulièrement les Alpes, la Corse et le Massif central font un usage deux à trois fois plus important de la mesure que le grand bassin parisien.

Au total, l'ACOSS observe un usage assez varié des heures supplémentaires : des petites entreprises qui les utilisent moins souvent mais pour une part importante des effectifs, et des grandes entreprises qui y recourent pour une proportion moindre des salariés en complément d'autres moyens de gestion des pics d'activité : intérim, CDD, annualisation du temps de travail...

Le volume des heures supplémentaires tel que mesuré par les données de l'Acoss, à l'exclusion des heures complémentaires et choisies, atteint pour les 3 premiers trimestres de 2008 le nombre de 540 millions. **Sous l'hypothèse d'un 4^{ème} trimestre comparable aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2008⁴, le nombre des seules heures supplémentaires selon les données de l'Acoss pourrait se situer aux environs de 720 millions d'heures en 2008. On rappelle ici qu'il n'existe pas de données ACOSS pour les heures supplémentaires relatives à la totalité de l'année 2007 (seul le 4^{ème} trimestre étant disponible).**

2.2.1.2. Constat statistique à partir des enquêtes ACEMO : une forte hausse du recours aux heures supplémentaires confirmée pour 2008.

Les enquêtes trimestrielles conduites par la DARES dans les entreprises de 10 salariés ou plus des secteurs concurrentiels montrent une forte progression du nombre d'heures supplémentaires par salarié à temps complet depuis la mise en place du dispositif de la loi TEPA. Ce nombre d'heures se situait en effet à 9,2 heures au 3^{ème} trimestre 2008 en moyenne, en progression de 35,8 % sur un an. Il était de 8,7 heures au 1^{er} trimestre 2008, en progression de 40,3 % sur un an et de 8,4 heures au 4^{ème} trimestre 2007, en progression de 28,3 % sur un an. Ces fortes progressions reflètent plusieurs facteurs, les effets incitatifs du dispositif TEPA proprement dit, la croissance de l'activité et les modifications des comportements déclaratifs des entreprises à la suite de la loi TEPA.

Les estimations préliminaires à la loi du 21 août 2007, réalisées au printemps 2007, utilisaient les données sur les heures supplémentaires issues de l'enquête ACEMO trimestrielle réalisée par la DARES qui ne couvre que les entreprises de 10 salariés et plus. Faute d'information disponible, l'hypothèse avait été faite que les pratiques d'heures supplémentaires de ces entreprises étaient identiques à celles des entreprises de 10 à 19 salariés. Une estimation du volume des heures supplémentaires de 900 millions d'heures pour l'année 2006 avait ainsi été obtenue.

Depuis cette estimation, de nouvelles sources d'information sont disponibles. Les résultats de la nouvelle enquête ECMOSSS de l'Insee fournissent pour 2005 des résultats plus fiables. Par ailleurs, les informations issues de l'ACOSS ont permis de mieux connaître le comportement des très petites entreprises qui recourent moins qu'envisagé aux heures supplémentaires.

⁴ Cette hypothèse prudente se justifie dans la mesure où l'effet défavorable de la dégradation de la conjoncture au 4^{ème} trimestre devrait être en bonne partie compensée par l'existence d'un pic saisonnier de recours aux heures supplémentaires aux 4^{èmes} trimestres, en lien notamment avec les fêtes de fin d'année.

Selon la dernière évaluation de la DARES⁵, en 2006, 38 % des salariés à temps complet des secteurs concurrentiels non agricoles (toutes tailles confondues) ont effectué des heures supplémentaires, soit 5,5 millions de personnes. Le volume moyen des heures supplémentaires était de 114 heures par salarié à temps complet ayant fait des heures supplémentaires et de 43,5 heures par salarié à temps complet. **La DARES estime donc le volume d'heures supplémentaires en 2006 à 630 millions, « cette estimation étant entourée d'une marge notable d'incertitude ».** On rappelle que cet ordre de grandeur, issu de déclarations des entreprises à l'enquête ACEMO, n'est pas comparable aux données constatées par l'Acoss, qui sont plus fiables mais indisponibles avant le 4^{ème} trimestre 2007.⁶

2.2.2. Les heures supplémentaires dans le secteur couvert par la Mutualité sociale agricole

La mutualité sociale agricole pratique l'appel chiffré, ce qui signifie qu'elle notifie aux employeurs leurs cotisations sur une base trimestrielle. Seuls les résultats du 4^{ème} trimestre 2007 et ceux du 1^{er} semestre 2008 sont connus à ce stade.

Dans ce secteur, environ 150 000 établissements emploient un peu moins d'un million de salariés qui effectuent chaque trimestre un peu plus de 310 millions d'heures de travail. Le salaire moyen brut par tête ressort à 13,08 € au second trimestre 2008.

Une nette montée en charge du dispositif d'exonération des heures supplémentaires est observable, avec une proportion d'établissements ayant recours aux heures supplémentaires ou complémentaires de 25 % au 4^{ème} trimestre 2007, 29 % au 1^{er} trimestre 2008 et 32 % au 2^{ème} trimestre 2008, assez proche de celle des entreprises qui déclarent leurs cotisations trimestriellement à l'ACOSS. Les heures complémentaires ne représentent que 1,5% du total des heures supplémentaires et complémentaires.

L'effectif des salariés rémunérés pour des heures supplémentaires et complémentaires en fin de période est de 187.508, soit 20 % de l'effectif total des salariés assujettis à la MSA. Ils effectuent en moyenne 15 heures supplémentaires ou complémentaires par mois, trois fois plus qu'un salarié effectuant des heures supplémentaires dans le secteur privé non agricole.

⁵ DARES : Premières informations et premières synthèses - Octobre 2008 – N° 40.5

⁶ Du fait notamment de la suppression, fin 2006, du régime d'équivalence dans les hôtels, cafés et restaurants [dans certains secteurs (transports, commerce de détail alimentaire...), pour tenir compte des temps « d'inaction » des salariés, la loi considère qu'il existe une équivalence entre un certain temps de présence et le temps de travail effectif ; les heures travaillées entre la durée légale et la durée équivalente ne sont pas éligibles à la loi du 21 août 2007], le volume d'heures supplémentaires, hors effets liés à la mise en œuvre des mesures de la loi du 21 août 2007, est estimé par la DARES à 730 millions pour 2007.

		Période d'activité		
		4ème trimestre 2007	1er trimestre 2008	2eme trimestre 2008
Données générales salariés agricoles	Nombre d'établissements	155 511	148 780	152 197
	Nombre de salariés personnes physiques	1 040 691	847 806	917 466
	Nombre de salariés - Travailleurs (un salarié peut travailler dans plusieurs établissements)	1 082 771	881 696	946 666
	Nombre d'heures de travail	317 431 828	302 945 218	316 220 714
	Montant des salaires (en euros)	4 533 060 300	4 039 161 051	4 137 550 587
Données TEPA Article 1	Nombre d'établissements avec heures suppl. et/ou compl.	39 214	43 232	49 063
	Nombre de salariés avec heures supplémentaires	145 534	140 677	184 540
	Nombre de salariés avec heures complémentaires	2 315	2 340	2 968
	Nombre d'heures supplémentaires	6 574 039	6 457 099	8 384 043
	Nombre d'heures complémentaires	75 406	71 695	93 381
	Masse salariale totale des salariés à temps complet effectuant des heures Supplémentaires	714 118 153	702 894 650	844 023 439
	Masse salariale totale des salariés à temps partiel effectuant des heures complémentaires	10 367 684	9 531 576	12 237 466
	Rémunération des heures supplémentaires	86 976 378	84 517 774	107 724 721
	Rémunération des heures complémentaires	1 049 090	1 127 873	1 214 166

Source : CCMSA/DERS

Au total, le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires dans le secteur agricole pourrait se situer autour de 30 millions d'heures en 2008. Aucune comparaison avec la période antérieure n'est disponible.

2.2.3. Les heures supplémentaires dans la fonction publique

Le suivi statistique du dispositif des heures supplémentaires varie d'une fonction publique à l'autre et repose sur des méthodes différentes. Il est encore difficile d'avoir une vue précise de la portée de la loi du 21 août 2007 en matière d'heures supplémentaires car différents dispositifs d'indemnisation pour heures supplémentaires coexistent, et qui constituent parfois un élément de rémunération sans lien explicite avec la réalisation d'heures supplémentaires et la rémunération d'heures supplémentaires effectives.

2.2.3.1. Fonction publique d'État

L'information statistique sur les heures supplémentaires repose sur une extraction mensuelle des montants versés et des exonérations fiscales correspondantes effectuée par la Direction générale des finances publiques du Ministère du budget sur l'ensemble des agents dont elle assure la paye, soit 77 % des agents des ministères et des établissements publics.

Selon cette source, de janvier 2008 à octobre 2008, 262 705 agents ont bénéficié en moyenne chaque mois d'une à plusieurs mesures d'exonération des heures supplémentaires, un même agent ayant pu bénéficier de plusieurs dispositifs (2,25 en moyenne). La répartition par ministère montre que près de 83 % des bénéficiaires sont des agents du ministère de l'Éducation nationale. Chaque agent a perçu mensuellement en moyenne 336 € soit 148 € par indemnité perçue. Aucune donnée sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées n'est disponible.

Un effort substantiel de collecte des données reste à effectuer dans la fonction publique d'État pour évaluer avec rigueur la portée du dispositif de la loi du 21 août 2007.

2.2.3.2. Fonction publique territoriale

Les informations disponibles ont été collectées par le Département des études statistiques de la Direction Générale des Collectivités Locales par une enquête auprès de 3000 collectivités, représentatives de 1,585 millions d'agents, sous le contrôle du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale. Ces résultats portent sur le 4^{ème} trimestre 2007 et les cinq premiers mois de 2008 :

- 113 000 agents en moyenne chaque mois ont bénéficié du dispositif d'exonération des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en 2007, soit 7,1 % des effectifs de la fonction publique territoriale, à raison de 16 heures mensuelles par agent, soit 5,7 millions d'heures supplémentaires au 4^{ème} trimestre 2007.
- 181 000 agents en moyenne chaque mois ont bénéficié du dispositif d'exonération des IHTS au cours des cinq premiers mois de 2008 soit 11,4 % des effectifs de la fonction publique territoriale.
- 93,5 % des bénéficiaires appartiennent à la catégorie C.
- Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par agent qui en font est nettement supérieur à celui mis en évidence dans le secteur privé.

Sous l'hypothèse que les 5 premiers mois de l'année correspondent au régime de croisière issu de la loi du 21 août 2007, il est possible d'estimer qu'en 2008, environ 190 000 agents (1,662*0,114) devraient effectuer en moyenne 14 heures supplémentaires soit un volume d'heures supplémentaires de l'ordre de 32 millions d'heures.

La Direction Générale des Collectivités Locales ne dispose pas de données sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées avant la loi du 21 août 2007.

2.2.3.3. Fonction publique hospitalière

En règle générale, les heures supplémentaires qui sont effectuées par les personnels non médicaux depuis le début de l'année 2008 dans la fonction publique hospitalière donnent lieu à récupération et non à paiement. Elles ne sont de ce fait pas éligibles à l'exonération de cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Un protocole d'accord relatif à l'indemnisation des comptes épargne temps et des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière a été signé le 6 février 2008 par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et différentes organisations syndicales. S'agissant des seules heures supplémentaires, ce protocole reconnaît à tous les agents le droit de demander une indemnisation de la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007, et la possibilité d'opter sur la base du volontariat pour une rémunération en temps selon un échancier et un plafond à déterminer dans chaque établissement. Ce droit était ouvert jusqu'au 30 juin 2008.

Selon les résultats de l'enquête conduite par la Mission des Études Statistiques et Démographiques (MESD) de la Direction de l'hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS) du Ministère de la santé, le stock des heures supplémentaires des personnels non médicaux dans la fonction publique hospitalière au 31 décembre 2007 s'élevait à un peu plus de 14 millions d'heures supplémentaires (13,8 dans les établissements sanitaires et 0,2 million dans les établissements sociaux et médico-sociaux). Un peu plus de 3 millions de ces heures ont été indemnisées conformément au protocole précité, les autres doivent donner lieu à récupération au fil de l'eau.

2.2.4. Les enseignements tirés des déclarations de revenu pour 2007

D'après les déclarations de revenus pour 2007, **4,4 millions de salariés ont perçu des rémunérations pour heures supplémentaires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2007.**

Pour l'année 2008, les estimations de la DARES conduisent à considérer que le nombre de salariés déclarant des heures supplémentaires avoisinerait les 5,5 millions.⁷

Les résultats du traitement par la Direction générale des finances publiques des déclarations de revenu souscrites par les foyers fiscaux en mai et juin 2008 (35,1 millions à l'issue de la troisième homologation de fin septembre, pour 35,5 millions attendus sur l'ensemble des homologations) établissent que 4,4 millions de salariés ont déclaré une assiette brute totale de 2 Md€. Cette assiette brute fiscale est très proche des 2,1 Md€ d'assiette sociale recensée par l'ACOSS.

Ces 4,4 millions de salariés appartiennent à 4,2 millions de foyers fiscaux. Il y a donc peu de foyers fiscaux où plus d'un membre dudit foyer effectue des heures supplémentaires, complémentaires ou choisies rémunérées ayant fait l'objet d'une déclaration. Ce résultat est à comparer avec l'estimation de la DARES qui mentionne pour l'année 2007 un pourcentage de salariés qui font des heures supplémentaires au moins une fois dans l'année de 38,3 % soit 5,5 millions de salariés sur un effectif à temps complet de 14,5 millions de salariés des entreprises des secteurs concurrentiels non agricoles⁸.

Les données issues des déclarations de revenus ne permettent pas de quantifier le nombre d'heures supplémentaires qui donnent lieu à exonération. Il faudra attendre l'exploitation des déclarations d'impôts sur le revenu au titre de 2008 et celle des DADS-U afférente à la même période pour disposer d'une vue exhaustive de l'effet du dispositif.

⁷ DARES - Premières Synthèses Informations Octobre 2008 N 40.5.

⁸ *Idem*. L'écart entre les deux sources peut s'expliquer par deux facteurs. Le 4^{ème} trimestre 2007 correspond à un trimestre de montée en charge du dispositif. Selon la DARES, seule un peu plus de la moitié des salariés qui effectuent des heures supplémentaires rémunérées au cours d'une année en effectuent tous les trimestres, ceux, pour l'essentiel, dont la durée collective du travail est supérieure à 35 heures.

3. Impact sur l'économie nationale et les finances publiques

Le coût net pour les finances publiques de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 est évalué en régime de croisière à 4,4 Md€ (après prise en compte des gains pour la sécurité sociale liés à l'augmentation de la majoration dans les entreprises de moins de 20 salariés), sur la base d'un volume d'heures supplémentaires de 750 millions d'heures.

Les exonérations de cotisations sociales sont entièrement compensées par l'État par affectation de recettes fiscales.

La réforme des heures supplémentaires devrait atteindre son plein effet sur l'économie en 2010. Son caractère expansionniste repose sur les effets directs et indirects associés à la hausse du pouvoir d'achat des ménages.

Les entreprises qui ont accru leur recours aux heures supplémentaires depuis la mise en œuvre de la loi du 21 août 2007 emploient 20 % des effectifs salariés des secteurs concurrentiels non agricoles. Il s'agit essentiellement de PME qui mettent principalement en avant l'évolution de leur activité pour expliquer leur réaction à la réforme.

Le revenu fiscal annuel médian de l'ensemble des foyers fiscaux qui déclarent des heures supplémentaires s'élève à un peu plus de 18.000. En moyenne, dans les foyers fiscaux en ayant déclaré au titre du 4^{ème} trimestre 2007, la rémunération des heures supplémentaires représente un peu plus de 150 € par mois.

3.1. Impact sur les finances publiques

3.1.1. Coût du dispositif

3.1.1.1. Prévisions du projet de loi de finances pour 2009 et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

Le coût net pour les finances publiques de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 est évalué en régime de croisière à 4,4 Md€ (après prise en compte des gains pour la sécurité sociale liés à l'augmentation de la majoration dans les entreprises de moins de 20 salariés), sur la base d'un volume d'heures supplémentaires de 750 millions d'heures (soit la somme des 720 millions d'heures supplémentaires estimées pour le secteur marchand non agricole à partir des données de l'ACOSS et des 30 millions du secteur couvert par la MSA, cf. partie 2).

Ce coût net résulte du cumul des effets de cinq dispositifs :

- Exonération des cotisations salariales proportionnelle à la rémunération des heures supplémentaires, complémentaires et choisies.
- Réduction forfaitaire des cotisations patronales d'1,5 € sur les heures supplémentaires pour les entreprises de 20 salariés et moins et de 0,5 € pour les plus de 20 salariés et les forfaits jours.
- Neutralisation de la majoration des heures supplémentaires dans l'allègement général dit « Fillon ».
- Exonération de l'impôt sur le revenu des heures supplémentaires, complémentaires et choisies.

- Effet d'assiette sur les cotisations salariales et patronales lié à l'augmentation de la majoration à 25 % de la rémunération des heures supplémentaires dans les entreprises de 20 salariés et moins.

Le tableau suivant retrace pour chacun de ces éléments l'évaluation qui a présidé à l'élaboration du Projet de loi de finances (PLF 2009) :

Coûts, en Mds €	Mesures nouvelles			Montants cumulés	
	07	08	09	07 -> 08	07 -> 09
Exonération (cotisations salariales, CSG, CRDS)	-0,4	-2,1	0,0	-2,5	-2,5
Réduction forfaitaire de cotisations sociales employeur	-0,2	-0,5	0,0	-0,7	-0,7
Coût des compensations des nouvelles exonérations de cotisations sociales	-0,6	-2,6	0,0	-3,3	-3,3
Neutralisation de la majoration	-0,2	-0,6	0,0	-0,8	-0,8
Coût PLF des exonérations de charges sociales (y compris exonérations non-compensées)	-0,8	-3,3	0,0	-4,1	-4,1
Impôt sur le revenu	0,00	-0,2	-0,7	-0,2	-0,9
Coût total PLF brut des heures supplémentaires TEPA	-0,8	-3,5	-0,7	-4,3	-5,0
Augmentation de la majoration	0,1	0,4	0,0	0,6	0,6
Coût total net des heures supplémentaires TEPA	-0,6	-3,0	-0,7	-3,7	-4,4

Source : DGTPE

Cette évaluation a été effectuée avec comme hypothèse un salaire moyen des salariés déclarant des heures supplémentaires voisin de 1,25 SMIC et un volume de 700 à 750 millions d'heures supplémentaires en régime de croisière, volume qui correspond toujours sensiblement à l'évaluation disponible en novembre 2008 au regard des données de la première année d'application.

Ces éléments reprennent les documents annexés au PLF (Rapport sur les prélèvements obligatoires, page 19) et au PLFSS (Annexe 5, partie 4, tableau 1), mais de façon plus détaillée et précise. En particulier, les données présentées en annexe du PLF et du PLFSS n'incluent pas l'effet favorable sur les rentrées fiscales et sociales lié à l'augmentation de la majoration sur les heures supplémentaires. Elles sont donc brutes de l'effet lié à l'augmentation de la majoration (soit 4,3Md€ sur 2007-2008 et 5,0Md€ sur 2007-2009 comme indiqué dans le rapport sur les prélèvements obligatoires annexé au PLF).⁹

3.1.1.2. Premières constatations comptables

3.1.1.2.1. Pour l'impôt sur le revenu

Après déduction des frais professionnels (10 % forfaitaires ou frais réels), l'assiette nette de 2007 est de 1,7 Md€ et correspond à **une dépense fiscale de 221 M€**, pour une prévision sur l'ensemble de l'année 2008 de 230 M€.¹⁰

3.1.1.2.2. Pour les cotisations sociales

Sur un an, d'octobre 2007 à septembre 2008, le montant des exonérations de cotisations salariales et patronales déclarées à l'ACOSS s'élève à 2,65 Md€.

⁹ Le coût de la neutralisation des effets de la majoration des heures supplémentaires dans le calcul des « allègements Fillon » est intégré dans le chiffrage du PLF de la mesure sur les heures supplémentaires de la loi du 21 août 2007 et, dans le chiffrage du PLFSS, avec celui des « allègements généraux ». Par construction, le coût de l'exonération de l'impôt sur le revenu ne figure que dans le PLF.

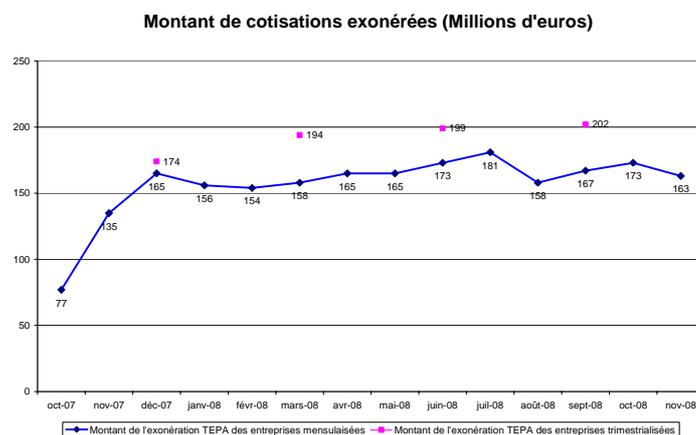
¹⁰ Source : tome II voies et moyens du PLF 2009.

En 2008, le volume des exonérations de cotisations sociales s'établirait à environ 2,75 Md€, en faisant à nouveau l'hypothèse que le nombre d'heures supplémentaires du 4^{ème} trimestre sera égal à la moyenne des trois premiers. Ce chiffre évalué en comptabilité de caisse pour les seules entreprises cotisantes à l'ACOSS est un peu inférieur à celui de 2,925 Mds € qui figure au tableau 1 de l'annexe 5 du PLFSS pour l'ensemble des régimes.

Les résultats de l'année 2008 devraient donc être proches des prévisions utilisées dans le PLF 2009 et le PLFSS 2009.

<i>En Mds €</i>	T4 2007	T1 2008	T2 2008	T3 2008
Total des exonérations	569,4	661,8	700,4	705,1
Salariale	421,7	497,4	526,4	531,8
Patronale<20	109,9	116,8	123,6	122,9
Patronale>20	37,8	47,5	50,5	50,4

Source : ACOSS



Source : ACOSS

3.1.2. La compensation des exonérations de cotisations sociales par l'État

A l'instar du mécanisme retenu pour les allègements généraux, comme l'allègement « Fillon », la loi de finances rectificative pour 2007 a prévu en son article 6 que les exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires sont compensées par affectation directe de recettes fiscales.

En 2007, il s'est agi de la taxe sur les véhicules de société à hauteur de 22,4 % de son produit. Cette compensation s'effectue à l'euro près. En 2007, les exonérations liées aux heures supplémentaires et complémentaires ont représenté 263 M€ de pertes de recettes et les impôts affectés 260 M€, l'État a donc une dette de 3 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2008 précise les recettes fiscales qui sont affectées à la compensation d'exonérations accordées pour les heures supplémentaires et complémentaires. Il s'agit d'une fraction égale à 87,1% de la contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB), du produit de la taxe sur les véhicules de société (TVS) pour un montant d'au plus 753M€ et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées.

Les recettes excédentaires, estimées à ce stade à environ 1Md€ en 2008, ont normalement vocation à être réaffectées au budget de l'État. Cependant, le gouvernement souhaite faire bénéficier les organismes de sécurité sociale de ces surplus. 146 M€ iront donc au financement des exonérations liées au rachat des journées de repos acquises au titre de la réduction du temps de travail, tandis que 753 M€ seront destinés à l'apurement des dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale.

En 2009, seules la CSB et la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées seront affectées à la compensation d'exonérations accordées pour les heures supplémentaires et complémentaires

L'ACOSS assure la centralisation des recettes fiscales affectées pour la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires, puis les répartit selon des clefs provisoires définies par un arrêté du 21 mai 2008.

3.2. Impact sur l'économie nationale

3.2.1. Impact macroéconomique de court-moyen terme

Les allègements prévus par la mesure heures supplémentaires (impôt sur le revenu, cotisations sociales employeurs, cotisations sociales employés) se traduiraient par un effet favorable sur le PIB de près de 0,15%, soit environ la moitié de l'effet favorable sur la croissance de la loi du 21 août 2007 dans son ensemble. L'effet expansionniste de court terme de la réforme des heures supplémentaires repose sur la hausse du pouvoir d'achat des ménages liée à la diminution de l'impôt sur le revenu, aux allègements des cotisations des salariés et à la majoration des heures supplémentaires.

A moyen terme (dès la seconde année, soit 2009) s'ajoutent les effets de la baisse du coût du travail et les effets d'entraînement qui jouent positivement sur l'investissement des entreprises et sur l'emploi.

En revanche, le dispositif d'exonération des heures supplémentaires n'induit pas d'effet malthusien de substitution des heures supplémentaires à d'autres formes de travail (CDI, CDD, intérim etc.). Les premières observations effectuées confirment cette analyse et démentent l'idée d'un partage du travail à volume total constant : ainsi, 150 000 emplois supplémentaires ont été créés dans le secteur concurrentiel pendant le premier semestre d'application du dispositif, soit entre octobre 2007 et mars 2008.

3.2.2. Évolution du coût du travail

Afin de compenser l'augmentation du taux de la majoration légale pour heure supplémentaire de 10 % à 25 % dans les entreprises de 20 salariés et moins, la réduction forfaitaire de cotisations sociales patronales est de 1,50 € par heure supplémentaire alors qu'elle est de 0,5 € dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Le mode de calcul de l'allègement « Fillon » a été modifié afin que cet allègement ne diminue plus lorsqu'un salarié effectue des heures supplémentaires.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2007, les entreprises de 20 salariés et moins bénéficient d'un taux d'exonération au titre des allègements généraux de 28,1 points au niveau du SMIC contre 26 points antérieurement.

3.2.2.1. Entreprises de moins de 20 salariés

L'effet conjugué de ces différentes mesures se traduit dans les entreprises de 20 salariés et moins par une baisse du coût du travail maximale au niveau du SMIC de l'ordre de 2 %. Ainsi, pour un

salarié effectuant quatre heures supplémentaires par semaine, cette réduction du coût du travail atteint 2,3 % au niveau du SMIC. Elle s'annule entre 1,4 et 1,6 SMIC.¹¹

3.2.2.2. Entreprises de plus de 20 salariés

Dans les entreprises de 20 salariés et plus, l'évolution du coût du travail reflète deux mesures, l'aménagement des « allègements Fillon » et la réduction forfaitaire de cotisations sociales employeurs de 0,50 € par heure supplémentaire.

La baisse du coût du travail est maximale au niveau du SMIC. Pour un salarié effectuant quatre heures supplémentaires par semaine, cette réduction du coût du travail atteint presque 2% au niveau du SMIC. Elle diminue progressivement pour atteindre 1 % à 1,55 SMIC puis tend à s'annuler à partir de 1,6 SMIC.

3.2.3. Évolution des comportements de recours aux heures supplémentaires

La réforme a des effets positifs sur le coût du travail, avec pour conséquence une amélioration de l'investissement et de l'emploi (cf. supra, 3.2.1.). Les effets positifs sur l'emploi sont multiformes, et peuvent concerner non seulement les heures supplémentaires, mais aussi les CDI, les CDD ou l'intérim.

S'agissant plus particulièrement des heures supplémentaires, une enquête téléphonique menée par la DARES en septembre 2008 auprès des entreprises des secteurs concurrentiels non agricoles montre que les entreprises qui déclarent avoir eu davantage recours aux heures supplémentaires depuis la loi du 21 avril 2007 emploient 20 % des salariés des secteurs concurrentiels non agricoles, et celles qui ont eu davantage recours aux heures complémentaires 6 % de ces mêmes effectifs¹².

3.2.3.1. Évolution du recours aux heures supplémentaires

20% des salariés à temps complet et à temps partiel des secteurs concurrentiels non agricoles sont employés dans des entreprises qui déclarent avoir augmenté leur recours aux heures supplémentaires depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007.

40% de ces salariés sont dans des entreprises qui déclarent n'avoir jamais recouru aux heures supplémentaires avant la loi du 21 avril 2007.

Les entreprises qui ont augmenté leur recours aux heures supplémentaires sont plutôt des PME (de 20 à 250 salariés), en particulier dans la tranche de 50 à 99 salariés. Elles appartiennent aux secteurs du commerce (23 %), des services aux entreprises (14 %), de la construction (10 %), des services aux particuliers (10 %), qui ne sont pas tous traditionnellement caractérisés par un recours élevé aux heures supplémentaires, que ce soit en termes de pourcentage de salariés ou de montant moyen d'heures supplémentaires par salarié.

L'augmentation du recours aux heures supplémentaires a été plus fréquente dans les entreprises dont la durée collective du travail est supérieure à 35 heures (25%) que dans celle dont la durée collective est à 35 heures (19%). Néanmoins compte du poids des entreprises « à 35 heures », **79% des salariés concernés par l'augmentation du recours aux heures supplémentaires sont dans des entreprises dont la durée collective de travail est de 35 heures.**

¹¹ La variation du coût du travail est appréciée pour un montant du SMIC horaire égal à 8,71 euros (valeur au 1^{er} juillet 2008), dans une entreprise de 20 salariés et moins en référence à la situation prévalant avant le 1^{er} juillet 2007.

¹² Cette enquête de la DARES, qui sera publiée en 2009, couvre le champ des entreprises de 1 à 10 salariés et les établissements de plus de 10 salariés du secteur concurrentiel non agricole. L'hétérogénéité des unités interrogées conduit à publier des résultats en termes de « pourcentage de salariés appartenant à des entreprises qui ... » et non en termes de pourcentage d'entreprises ou d'établissements.

3.2.3.2. Évolution du recours aux heures complémentaires

6 % seulement des salariés des entreprises ayant des salariés à temps partiel travaillent dans des entreprises qui ont accru leurs recours aux heures complémentaires. Il s'agit majoritairement de PME qui citent principalement l'évolution de leur activité pour expliquer leur attitude à l'égard du nouveau dispositif pour les heures complémentaires.

3.2.4. Distribution des bénéficiaires de l'exonération de revenu

Trois éléments ressortent de l'analyse par décile de revenu fiscal de référence de la distribution des foyers fiscaux ayant déclaré des heures supplémentaires au titre du 4^{ème} trimestre 2007¹³ :

- Le revenu fiscal médian de l'ensemble des foyers fiscaux qui déclarent des heures supplémentaires s'élève à 18.149 €.
- **Les heures supplémentaires exonérées s'élèvent en moyenne à un peu plus de 150 € par mois (net de cotisations sociales), soit près de 1800€ par an, soit environ 10% du revenu fiscal médian des foyers qui déclarent des heures supplémentaires.**
- 10 % des foyers fiscaux qui déclarent des heures supplémentaires ont un revenu fiscal de référence inférieur à 9970 €.

L'effet favorable sur le pouvoir d'achat des ménages associé aux exonérations sociales et fiscales sur les heures supplémentaires équivaut à un gain en termes de salaire net de plus de 3,0%, sur la base d'une masse salariale brute perçue par les salariés effectuant des heures supplémentaires proche de 150 Md€. Les gains de pouvoir d'achat sont par construction supérieurs à ce chiffre, qui ne comprend que les dispositifs d'exonération fiscales et sociales et l'effet du relèvement de la majoration, mais n'inclut pas le surcroît de rémunération associé à un surcroît d'heures travaillées.

¹³ Analyse sur les déclarations de revenu souscrites par les foyers fiscaux en mai et juin 2008.